

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Portant délégation de fonction et de signature**

P/2025 – 092

Le Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020, constatant l'élection de Monsieur Christophe BREUIL en qualité de Conseiller Municipal,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 03 avril 2025,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de fixer la liste des délégations conférées aux conseillers municipaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions suivantes sont déléguées sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire à **Monsieur Christophe BREUIL, Conseiller Municipal**.

**Article 2** : Monsieur Christophe BREUIL, sera en charge des questions relatives à :

☞ **La sécurité des bâtiments.**

**Article 3** : Monsieur Christophe BREUIL est autorisé, dans le cadre de sa délégation à signer les courriers et documents administratifs n'emportant pas décision, relevant de son domaine de délégation.

**Article 4** : La signature par Monsieur Christophe BREUIL des pièces et actes repris à l'article 3 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

**Article 5** : Le conseiller municipal devra au titre de ses délégations et autorisations de signatures :

- exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité,
- exercer pleinement et avec conscience ses délégations dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre,
- rendre compte de chacune de ses actions au Maire,
- informer le Maire de toute éventuelle difficulté dans son exercice.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

**Article 7** : La Directrice des Affaires Générales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au registre des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et adressé au Comptable Public.

Fait à Saint-Yrieix, le 04 avril 2025  
Le Maire,



  
**Laurent GORYL**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT  
Notifié le : 06.06.2025